



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-053

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2023-02-17-00006 - SKM_C28723022415510 (2 pages) Page 4

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-02-27-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A520 pour permettre des travaux de géoréférencement et de détection de réseaux (3 pages) Page 7

13-2023-02-27-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A8 pour des travaux d entretien d écrans acoustiques et d abattages d arbre (3 pages) Page 11

Direction générale des finances publiques /

13-2023-02-24-00002 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 19 mai 2023 et le 14 août 2023 des services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d Azur et du département des Bouches-du-Rhône. (1 page) Page 15

13-2023-02-24-00003 - Délégation de signature du SIE De Marseille BORDE (4 pages) Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-01-20-00007 - ARRETE modificatif N° 2023 10 de traitement de l insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite, Lot 8 - 158 rue le Châtelier quartier la Delorme - 13015 MARSEILLE Parcelle cadastrale 215 902 B 0040 de la ville de Marseille (3 pages) Page 22

13-2023-02-02-00002 - ARRÊTÉ N° 2023 - 05 de traitement de l insalubrité du logement situé au 2ème étage côté intérieur de l immeuble, 2 Rue Henri Fiocca, quartier BELSUNCE, 13001 Marseille, parcelle 131 201 801 H 0073 du cadastre de la ville de Marseille (7 pages) Page 26

13-2023-02-10-00011 - ARRÊTÉ N° 2023 - 09 de traitement de l insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée côté cour de l immeuble, 76, rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE (Lot 2), Quartier Castellane, parcelle 206 823 B 0038 du cadastre de la ville de Marseille. (7 pages) Page 34

13-2023-02-02-00003 - ARRÊTÉ N° 2023 - 11 de traitement de l insalubrité du logement situé au 3ème étage côté intérieur de l immeuble, 2 Rue Henri Fiocca, quartier BELSUNCE, 13001 Marseille, parcelle 201 801 H 0073 du cadastre de la ville de Marseille (7 pages) Page 42

13-2023-01-23-00012 - ARRETE N° 2023 07 de traitement de l insalubrité du logement situé au 2ème étage, 11, rue Fontaine de Caylus, quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille Parcelle cadastrale 202 809 A 0373de la ville de Marseille (3 pages) Page 50

13-2023-02-02-00004 - ARRETE N° 2023 19 de traitement de l'insalubrité
du logement situé au 3ème étage côté droit, 18, rue d'Aix, quartier
Belsunce, 13001 Marseille, Parcelle cadastrale 201 801 C 0003 de la ville de
Marseille (3 pages)

Page 54

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles /

13-2023-02-24-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de l'association syndicale autorisée de la Triquette (14 pages)

Page 58

Centre de détention de Salon de Provence

13-2023-02-17-00006

SKM_C28723022415510

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre de détention de Salon-de-Provence

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre de détention de Salon-de-Provence les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO (4 sièges)	DELACOURT David CORNUY Patrice DUMONT Kevin DEBUS CLARA	BOUYSSONIE Cédric GENRE David HILLION GREGORY COLOMBINI PIERRICK

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 17 février 2023

Le chef d'établissement,

Jean-François DESIRE

Signé

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-02-27-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A520 pour permettre
des travaux de géoréférencement et de
détection de réseaux

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A520 pour permettre des travaux de géoréférencement et de détection de réseaux

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 29 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 03 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 03 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A520.

ARRÊTE

Article premier :

La Société ESCOTA réalise des travaux de géoréférences et de détection de réseaux ainsi que des travaux d'entretien d'espaces verts, de balayage de chaussées, de remplacement de dispositifs de retenue, de curage d'ouvrages hydrauliques et autres travaux d'entretien courant sur l'A520.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux qui s'étendent sur la période du lundi 27 mars 2023 au jeudi 30 mars 2023 de 21h00 à 05h00, la circulation de tous les véhicules, s'effectue comme suit :

- **Fermeture de la section courante de l'autoroute A520**
 - dans le sens Auriol vers Aubagne du 27 au 29 mars 2023 - PR 3,100 au PR 0,000
 - dans le sens Aubagne vers Auriol du 28 au 30 mars 2023 - PR 0,000 au PR 3,100

- **Fermeture de la section courante dans les deux sens de circulation la nuit du 28 mars**

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 3 nuits du lundi 27 mars 2023 au jeudi 30 mars 2023 de 21h00 à 05h00. La semaine 14 étant celle de réserve.

Fermeture de la section courante de l'A520
Du diffuseur d'Auriol A520 (PR 3.100) au nœud A520/A52 dans le sens Auriol vers Aubagne
En provenance d'Auriol vers Marseille Les usagers, ne pouvant entrer sur l'A520, empruntent la RD560, la RD96 pour entrer sur l'A501 au niveau du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600).
En provenance d'Auriol vers Toulon Les usagers, ne pouvant entrer sur l'A520, empruntent la RD560, la RD96, la RD396 puis la RD43C pour entrer sur l'A52 au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600).

Du nœud A520/A52 au diffuseur d'Auriol dans le sens Aubagne vers Auriol
En provenance de Toulon vers Auriol Les usagers sortent au diffuseur n°35 « Aubagne » pour emprunter la RD8N, la RD43C, la RD396, la RD96 puis la RD560 et reprendre la direction d'Auriol.
En provenance de Marseille vers Auriol Les usagers sortent au niveau du diffuseur n°7 « Aubagne » (PR 2.600) pour emprunter la RD96 puis la RD560 pour reprendre la direction d'Auriol.
En provenance d'Aubagne vers Auriol Les usagers, désirant entrer sur l'A52 en direction d'Auriol au diffuseur n°34 de Gémenos et au diffuseur n°35 d'Aubagne, empruntent la RD43C, la RD396, la RD96 puis la RD560 pour reprendre la direction d'Auriol.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50 – A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aubagne, Roquevaire, La Destrousse et Auriol.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-02-27-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour des travaux
d entretien d écrans acoustiques et
d abattages d arbre

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour des travaux d'entretien d'écrans acoustiques et d'abattages d'arbre

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 29 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 03 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune d'Aix-en-Provence en date du 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 03 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A8.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison de travaux d'entretien des écrans acoustiques et d'abattages d'arbres sur les bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°30 d'Aix Pont de l'Arc (PR 19.400) dans le sens de circulation Nice vers Lyon sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

Fermeture de l'échangeur n°30 « Aix Pont de l'Arc » du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2023 de 22h00 à 05h00.

En cas d'intempéries, le chantier peut être reporté sur les nuits de la semaine 12 (du lundi 20 mars au vendredi 24 mars 2023).

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier :

Fermeture du diffuseur n°30 « Pont de l'Arc » de l'A8 dans le sens Nice vers Lyon du 13 mars au 17 mars 2023 (22h00/ 05h00)
Fermeture bretelle de sortie
Les usagers sortent au diffuseur n°31 « Val St André » puis empruntent l'avenue Henri Mauriat, l'avenue Jean Paul Coste, l'avenue Gaston Berger et la rue de la Fourane.
Fermeture bretelle d'entrée
Les usagers empruntent l'avenue Pierre Brossolette, la rue de la Fourane, l'avenue Gaston Berger, l'avenue Jean Paul Coste et l'avenue Henri Mauriat puis entrent sur l'A8 au diffuseur n°31 « Val St André ».

Article 3 : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro km pendant toute la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 27 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2023-02-24-00002

Arrêté relatif à la fermeture au public le 19 mai 2023 et le 14 août 2023 des services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public le 19 mai 2023 et le 14 août 2023 des services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le vendredi 19 mai et le lundi 14 août 2023, toute la journée.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 24 février 2023

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2023-02-24-00003

Délégation de signature du SIE De Marseille
BORDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE
BORDE

Délégation de signature

Le comptable, ROUCOULE OLIVIER, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT, CHEF DE SERVICE COMPTABLE , responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annick CHABERT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCASSIAN, Mme Valérie CRETE, Mme Jessica PUC CETTI et M. Eric TANZI, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 30 000 € ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 30 000 € ;**
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 30 000 € par demande ;**
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 30 000 € par demande ;**
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant ;**
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMERIGOGNA Lucrécia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
FABRE Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
FERNANDEZ Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUET Maria	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MASSE Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
ROUSSET Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
VERGNE Didier	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
BEAUMELLE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CARRIER Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESSART Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
EBN RAHMOUN Karim	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FABRE Georges	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GAFFE Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GARAIX Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUTIER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIORDANO Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GRAMUSSET Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HAUTECOUVRE Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
KILLY Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LOMBARDO Adrien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LONGUEVILLE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LUTTENBACHER Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHIEU Julie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MEGUERDITCHIAN Yoann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MENOS Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MONTICO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
NIEDERCORN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ULLIANA Aurélien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ANDRIANJATOSOA Diane	Agente	2 000 €	2 000 €		
BOISSIN Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €		
CHARIFI Elena	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
COURREGE Eric	Agent	2 000 €	2 000 €		
DELHOMME Sabrina	Agente	2 000 €	2 000 €		
DELLEUSE Frédérique	Agente	2 000 €	2 000 €		
DIOP Mbaye	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
GASPARINI Magali	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
LAFARGUE Guillaume	Agent	2 000 €	2 000 €		
MOUSTAKIME Soraya	Agente	2 000 €	2 000 €		
NDAW Delphine	Agente	2 000 €	2 000 €		
ORACZ Régine	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 24/02/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des
entreprises de Marseille Borde

signé

ROUCOULE Olivier

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-20-00007

ARRETE modificatif N° 2023 10 de traitement
de l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée porte droite, Lot 8 - 158 rue le
Châtelier quartier la Delorme - 13015

MARSEILLE

Parcelle cadastrale 215 902 B 0040 de la ville de
Marseille



**ARRETE modificatif N° 2023 – 10
de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite, Lot 8 - 158 rue
le Châtelier – quartier la Delorme - 13015 MARSEILLE
Parcelle cadastrale 215 902 B 0040 de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 18 février 2022;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6484 8 du 01/03/2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Michel DI SALVATOR domicilié chemin des Fraises, Le val des pins, 13170 Les Pennes-Mirabeau, notifié le 08/03/2022 et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse et la persistance des désordres ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 18 février 2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- l'absence d'ouvrants donnant sur l'extérieur dans les chambres,
- une humidité et un développement de moisissures importants sur les murs et la fenêtre du séjour et l'ensemble des murs de la cuisine.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

risque de développement ou d'aggravation de maladies respiratoires, stress.

CONSIDERANT que le logement est vacant et libre de toute occupation depuis le 22/03/2022 ;

CONSIDERANT une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n°2022 – 47 en date du 09/05/2022 sur l'orthographe du nom patronymique du propriétaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°2022 – 47 en date du 09/05/2022 est désormais rédigé ainsi :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite, Lot 8 - 158 rue le Châtelier - 13015 MARSEILLE, implanté sur la parcelle numéro 215 902 B 0040 au cadastre de la ville de Marseille, quartier la Delorme, le propriétaire Monsieur Michel DI SALVATORE né 12/04/1974 à Marseille (Bouches-du-Rhône) domicilié chemin des Fraises, Le val des Pins, 13170 Les Pennes-Mirabeau, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants :

- aménager des ouvrants donnant sur l'extérieur de surface égale à minima au 1/10ème de la surface de la pièce,
- à défaut ces pièces ne pourront être qualifiées de pièces principales dans le bail,
- rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures sur les murs et sur la porte fenêtre du salon et la cuisine. Traiter et assurer la remise en état des surfaces dégradées.

Origine de propriété : La vente a eu lieu le 08/04/1999 auprès de Maître ROUSSET, notaire à Marseille sous la référence d'enlissement n°99 P 3212 enregistrée le 14/05/1999.

Les autres articles de l'arrêté n ° 2022 – 47 en date 9 mai 2022 demeurent inchangés.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la Métropole Marseille-Provence, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-02-00002

ARRÊTÉ N° 2023 - 05 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 2ème étage
côté intérieur de l'immeuble, 2 Rue Henri
Fiocca, quartier BELSUNCE, 13001 Marseille,
parcelle 131 201 801 H 0073 du cadastre de la
ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2023 - 05

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage côté intérieur de l'immeuble,
2 Rue Henri Fiocca, quartier BELSUNCE, 13001 Marseille, parcelle 131 201 801 H 0073 du
cadastre de la ville de Marseille.**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité, du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille, en date du 01 décembre 2022 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6142 7 du 20 décembre 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire, la SCI OCHER, représentée par Monsieur Jonathan MELLOUL domicilié 48 rue Boissière 75016 PARIS, avisé le 23 décembre 2022 et numéro 2 C 144 108 6143 4 du 19/12/2022 adressé au gestionnaire la Société NEW HOME IMMO, domiciliée 78 rue Edmond Rostand, 13008 MARSEILLE et avisé le 23/12/2022, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 01 décembre 2022, constatant que ce logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné qu'il ne possède pas d'ouverture sur l'extérieur et pas d'éclairage naturel suffisant. Cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- l'insuffisance de la ventilation dans le coin cuisine et dans la salle d'eau.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement des maladies respiratoires ou pulmonaires,

1

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

A R R E T E

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 2^{ème} étage côté intérieur de l'immeuble, 2 Rue Henri Fiocca, quartier BELSUNCE, 13001 Marseille, parcelle 131 201 801 H 0073 du cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire, la SCI OCHER (RCS 851 107 961) domiciliée 48 rue Boissière 75016 PARIS dont le gérant est Monsieur Jonathan MELLOUL né le 25/05/1981 à Marseille, domicilié à la même adresse, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation,
- relogement de l'occupante du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

Article 2 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement de l'occupante en application des articles L.521-1 et L521-3-1 du code de la construction. Elles doivent informer les services du préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite à l'occupante, dans un délai d'un mois, (30 jours) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - Dès le départ de l'occupante, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupante du logement, à savoir à :

Madame BUENO Gloria, 2^{ème} étage côté intérieur de l'immeuble, 2 Rue Henri Fiocca,
13001 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 1^{er} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

2

Article 9 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

ANNEXE

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Protection des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

4

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Sanctions pénales

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant

6

acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-10-00011

ARRÊTÉ N° 2023 - 09 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée côté cour de l'immeuble, 76,
rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE (Lot 2),
Quartier Castellane, parcelle 206 823 B
0038 du cadastre de la ville de Marseille.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2023 - 09

de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée côté cour de l'immeuble, 76, rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE (Lot 2), Quartier Castellane, parcelle 206 823 B 0038 du cadastre de la ville de Marseille.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Marseille (SCHS), en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6145 8 du 20 décembre 2022 lançant la procédure contradictoire, adressée à Monsieur Amor DJELASSI et Madame Safa BEN MILED épouse DJELASSI, domiciliés 15, rue Villa Oddo Villa Méditerranée Bâtiment E, 13015 Marseille, avisé contre leur signature le 22 décembre 2022, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène de la ville de Marseille en date du 1^{er} décembre 2022, constatant que ce logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné qu'il ne possède pas d'éclairage naturel suffisant. Cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- l'absence de dispositif de ventilation permanente dans le coin cuisine et la salle d'eau.
- une installation électrique non sécurisée (présence de fils apparents dans la salle d'eau).

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires ;
- atteintes à la santé mentale,
- risque d'électrification.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

1

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au rez-de-chaussée côté cour de l'immeuble (lot 2), 76, rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE, Quartier Castellane, parcelle 206 823 B 0038 du cadastre de la ville de Marseille, les propriétaires, Monsieur Amor DJELASSI né 28/09/1983 à Bastia (Haute Corse) et Madame Safa BEN MILED épouse DJELASSI née 01/06/1990 à Tunis (Tunisie), domiciliés 15, rue Villa Oddo Village Méditerranée Bâtiment E 130015 Marseille, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser dès la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation,
- relogement de l'occupante du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

Article 2 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement de l'occupante en application des articles L.521-1 et L521-3-1 du code de la construction. Elles doivent informer les services du préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites à l'occupante, dans un délai d'un mois, (30 jours) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - Dès le départ de l'occupante, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié à l'occupante du logement, à savoir à :

Madame KOVALEVA et sa fille, rez-de-chaussée côté cour de l'immeuble, (lot 2), 76, rue Edmond Rostand, 13006 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation

Article 9 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 Février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

ANNEXE

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Protection des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

4

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Sanctions pénales

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant

6

acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-02-00003

ARRÊTÉ N° 2023 - 11 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 3ème étage
côté intérieur de l'immeuble, 2 Rue Henri
Fiocca, quartier BELSUNCE, 13001 Marseille,
parcelle 201 801 H 0073 du cadastre de la ville de
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2023 - 11

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage côté intérieur de l'immeuble,
2 Rue Henri Fiocca, quartier BELSUNCE, 13001 Marseille, parcelle 201 801 H 0073 du cadastre
de la ville de Marseille.**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de l'inspecteur de salubrité, du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille, en date du 14 décembre 2022 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6142 7 du 19 décembre 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire, la SCI OCHER, représentée par Monsieur Jonathan MELLOUL domicilié 48 rue Boissière 75016 PARIS, avisé le 23 décembre 2022 et numéro 2 C 144 108 6143 4 du 19/12/2022 adressé au gestionnaire la Société NEW HOME IMMO, domiciliée 78 rue Edmond Rostand, 13008 MARSEILLE et avisé le 23/12/2022, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 14 décembre 2022, constatant que ce logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné qu'il ne possède pas d'ouverture sur l'extérieur et pas d'éclairage naturel suffisant. Cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- l'insuffisance de la ventilation dans le coin cuisine et dans la salle d'eau,
- un seul ouvrant donnant sur les parties communes.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement des maladies respiratoires ou pulmonaires,

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

ARRETE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 3^{ème} étage côté intérieur de l'immeuble, 2, rue Henri Fiocca, quartier BELSUNCE, 13001 Marseille, parcelle 201 801 H 0073 du cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire, la SCI OCHER (RCS 851 107 961) domiciliée 48 rue Boissière 75016 PARIS dont le gérant est Monsieur Jonathan MELLOUL né le 25/05/1981 à Marseille, domicilié à la même adresse, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation,
- relogement des occupants du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

Article 2 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L521-3-1 du code de la construction. Elles doivent informer les services du préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants, dans un délai d'un mois (30 jours) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - Dès le départ des occupants, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

Monsieur Diego HERMOGENES DE JESUS et Monsieur Matheus Felipe LIMA ARSENIO DE SOUZA,
3^{ème} étage côté intérieur de l'immeuble, 2 Rue Henri Fiocca,
13001 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 1^{er} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

2

Article 9 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

ANNEXE

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Protection des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

4

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Sanctions pénales

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant

6

acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-23-00012

ARRETE N° 2023 07 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 2ème étage,
11, rue Fontaine de Caylus, quartier Hôtel de
Ville, 13002 Marseille,
Parcelle cadastrale 202 809 A 0373 de la ville de
Marseille



**ARRETE N° 2023 – 07
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage,
11, rue Fontaine de Caylus, quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille,
Parcelle cadastrale 202 809 A 0373de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 02/11/2022 ;

VU les courriers recommandés numéro 2C 118 258 3751 1 du 14/11/2022 lançant la procédure contradictoire, adressé aux propriétaires, Monsieur Jean-Pierre Lemaitre, domicilié 11, rue Fontaine de Caylus 13002 Marseille, notifié le 28/11/2022, et numéro 2C 118 258 3752 8 du 14/11/2022 adressé à Monsieur Erwan Lemaitre, domicilié à la même adresse, notifié le 10/12/2022, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU la réception des recommandés et les non réponses des propriétaires et la persistance des désordres mettant en cause la santé et la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 02/11/2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants:

- l'absence de coin cuisine et d'espace sanitaire fonctionnels,
- la dégradation importante des sols, plafonds et murs du logement et l'absence d'étanchéité des murs et sols,
- des fenêtres vétustes et non étanches,
- l'absence de chauffage,
- l'absence de ventilations permanentes dans les pièces de service,
- une installation électrique non sécurisée.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de chutes de personnes et de blessures,
- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque d'électrification.

ARRETE

Article 1 - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, 11 rue Fontaine de Caylus, quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille, implanté sur la parcelle numéro 202 809 A 0373 au cadastre de la ville de Marseille, Monsieur Jean-Pierre Lucien LEMAITRE né 16/03/1957 à Marseille (Bouches-du-Rhône) nu propriétaire, Monsieur Erwan Joseph LEMAITRE né 02/07/1998 à Marseille, usufruitier, domiciliés 11, rue Fontaine de Caylus 13002 Marseille sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réaménager un espace cuisine avec évier muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable avec un système de production d'eau chaude et une évacuation réglementaire des eaux usées,
- réaménager un espace sanitaire pour la toilette muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable avec un système de production d'eau chaude et une évacuation réglementaire des eaux usées,
- réaménager un cabinet d'aisance dans le logement raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement réglementaire et muni de cuvette siphonnée et de chasse d'eau,
- réaliser l'étanchéité des sols et des murs de l'espace sanitaire,
- assurer la remise en état des revêtements de l'ensemble du logement (murs, sol et plafond). Les murs et le sol devront assurer une protection contre l'humidité,
- remettre en état d'étanchéité les fenêtres du logement,
- aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement,
- aménager des ventilations efficaces et adaptées,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Fournir un certificat établi par diagnostiqueur certifié.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le logement situé au 2^{ème} étage, 11, rue Fontaine de Caylus quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement de l'occupante en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ils doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement, à savoir à :

Madame Méherzia DJELIDI domiciliée au 2^{ème} étage, 11, rue Fontaine de Caylus ; quartier Hôtel de Ville, 13002 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-02-00004

ARRETE N° 2023 19 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 3ème étage
côté droit, 18, rue d Aix, quartier Belsunce, 13001
Marseille,
Parcelle cadastrale 201 801 C 0003 de la ville de
Marseille



ARRETE N° 2023 – 19
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage côté droit,
18, rue d'Aix, quartier Belsunce, 13001 Marseille,
Parcelle cadastrale 201 801 C 0003 de la ville de Marseille.

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 8 décembre 2022 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 1086144 1 du 20/12/2022 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire, la SCI DAV YOHI, domiciliée 141, rue Jean Mermoz, 13008 Marseille, notifié le 22/12/2022, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse du propriétaire ;

VU la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice par intérim du (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 08/12/2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- l'absence de pièce principale de surface au moins égale à 9 m²,
- la présence d'une pièce sans ouvrant donnant sur l'extérieur, louée comme pièce principale,
- la présence d'une humidité importante sur les murs de la cuisine et de la chambre,
- la présence d'infiltrations sous l'évier de la cuisine,
- la présence importante de moisissures sur les murs et plafond de la chambre, de la salle d'eau / WC et de la cuisine,
- l'insuffisance et l'inefficacité du mode de ventilation,
- l'absence de chauffage permanent,
- le dysfonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude,
- la présence d'une installation électrique non sécurisée,
- la dégradation de l'ancrage d'un des gonds des volets de la cuisine.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- stress, dépression,
- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque d'électrisation,
- risque de chutes d'éléments.

ARRETE

Article 1 - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} côté droit, 18 rue d'Aix, quartier Belsunce, 13001 Marseille, implanté sur la parcelle numéro 201 801 C 0003 au cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire, la SCI DAV YOHI enregistrée sous le numéro 347 594 145 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Marseille, représentée par Monsieur Raphaël Zennou, domicilié à la même adresse, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réorganiser le logement pour que la moyenne des surfaces habitables des pièces principales soit de 9 m² ; aucune des pièces n'aura une surface inférieure à 7 m²,
- les pièces principales doivent disposer de l'éclairage naturel suffisant et d'ouvrant(s) de minimum 1/10^{ème} de la surface des pièces à aérer,
- rechercher et remédier aux causes d'humidité présentes au niveau des murs de la cuisine et de la chambre,
- assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- rechercher et remédier aux causes d'infiltration d'eau présentes sous l'évier de la cuisine,
- rechercher et remédier aux causes de développements de moisissures qui prolifèrent sur les murs et plafonds de la chambre, de la cuisine et de la salle d'eau/WC,
- traiter et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- équiper le logement des ventilations efficaces et adaptées,
- aménager un système de chauffage fixe, adapté à l'isolation thermique du logement,
- assurer la remise en état de l'appareil de production d'eau chaude,
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié,
- remettre en état l'ancrage dégradé du gond du volet de la cuisine.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement au 3^{ème} étage côté droit, 18 rue d'Aix, quartier Belsunce, 13001 Marseille est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et d'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

Madame Rabiaa Meliani épouse ZAYOUN domiciliée et sa fille au 3^{ème} étage droit, 18 rue d'Aix, quartier Belsunce, 13001 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 1^{er} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-02-24-00004

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de l'association syndicale autorisée de la
Triquette

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de l'association syndicale autorisée de la Triquette**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de l'association syndicale autorisée de la Triquette, modifié par arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 ;

VU la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 7 décembre 2022 approuvant, à la majorité des voix des membres présents et représentés, la modification de l'article 10 des statuts proposée par le syndicat ;

CONSIDERANT que l'article modifié n'est relatif ni à l'objet, ni au périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale de la Triquette ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvé la modification de l'article 10 des statuts de l'association syndicale autorisée de la Triquette, relatif à la composition du syndicat.

L'alinéa suivant est ajouté « *les candidats devront être à jour de leurs cotisations (année N-1 et antérieures).* »

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée de la Triquette. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Arles.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5:

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le maire de la commune d'Arles,
- La directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le président de l'association syndicale autorisée de la Triquette,
- Le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 24 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

Signé

Cécile LENGLET

Statuts ASA DE LA TRIQUETTE Décembre 2022

Introduction : Historique de l'ASA.....	2
Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA.....	4
Article 1 Constitution de l'Association syndicale	4
Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical	4
Article 3 Siège et nom	4
Article 4 Objet/Missions de l'Association.....	4
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA	5
Article 5 Organes administratifs	5
Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.....	5
Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	5
Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires	6
Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.....	6
Article 10 Composition du Syndicat	6
Article 11 Nomination du Président et Vice-président.....	7
Article 12 Attributions du Syndicat	7
Article 13 Délibérations du Syndicat	7
Article 14 Attributions du Président.....	8
Article 15 Commissions d'appel d'offres Marchés publics	8
Chapitre 3 : Les dispositions financières.....	8
Article 16 Comptable de l'Association	8
Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	8
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA	9
Article 18 Règlement de service	9
Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres	9
Article 20 Division foncière	10
Article 21 Répartition des eaux.....	10
Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution.....	11
Article 22 Modification statutaire de l'Association	11
Article 23 Agrégation volontaire.....	11
Article 24 Dissolution de l'Association	11



Introduction : Historique de l'ASA

Ces statuts sont ceux de l'ASA de la Triquette. Cette nouvelle association résulte de la fusion de l'ASCO Roubine de la Triquette avec l'ASA Canal en Relief de la Grande Montlong.

Le premier texte constitutif de l'ASA de la Triquette a été établi le 30 août 1627, sous l'autorité du Roi de France Louis XIII. Ce document instaure et liste pour chaque propriétaire cité le droit de prise d'eau pour irrigation à partir de la Roubine alimentée par la Martellière, ouvrage de prise d'eau sur le Rhône. Cette martellière a été construite à l'origine par Mme Jeanne de Raynaud, qui en était propriétaire et l'a cédé en 1626. Les propriétaires cités dans l'acte constitutif sont organisés en « Corps de la Martellière appelée de la Triquette » chargé de remettre en état la Martellière, de faire curer et creuser le Canal de la Triquette et de bâtir des ponts de franchissement du Canal. Les ouvrages sont déclarés publics et le Corps indissoluble.

Par défaut de l'application de textes ultérieurs, l'Association Syndicale de la Roubine de la Triquette était régie par le Décret Impérial du 4 Prairial An XIII. Ce texte s'applique à toutes les Associations de gestion des Chaussées et Dignes (au Rhône et à la Mer), de vidange (assainissement) et d'irrigation.

Le 30 mai 1896, un règlement d'Arrosage est établi. Il précise entre autres l'interdiction de travaux ou de manœuvre des ouvrages de l'Association. Il note aussi l'interdiction d'arrosage sur des terres n'appartenant pas aux propriétaires membres de l'Association ou l'instauration de catégories de prix et de périodes d'arrosage. Il précise enfin l'instauration d'amendes en cas de non respect du règlement intérieur.

Il n'existe plus de document relatif à la création de la Roubine de Gimeaux. Cependant il est établi qu'elle ne faisait pas partie de l'acte de constitution mais qu'une délibération du « Corps de la Martellière de la Triquette » rédigée le 29 septembre 1630 instaure le principe de représentation du tènement de Gimeaux au sein du Corps, soit presque simultanément à sa création. Toutefois un caractère particulier a tout de suite été attribué à ce secteur par les membres de l'Association de la Triquette, peut-être du fait de son rattachement « tardif », peut-être du fait de relations difficiles entre propriétaires. En tout état de cause cette distinction originelle semble avoir été le point fondateur expliquant une évolution aboutissant à l'existence de deux Associations distinctes mais sur laquelle l'Association de la Triquette applique les mêmes règles de répartition des dépenses que sur ses adhérents propres. L'AS Roubine de Gimeaux était également régie par le Décret Impérial du 4 Prairial An XIII.

Le « Règlement Général d'Arrosage et Règlement Intérieur », établi le 28 septembre 1908, instaure des points très nettement inspirés du règlement de l'Association de la Roubine de la Triquette avec des tours d'eau et des sanctions financières. Il laisse entendre qu'il existait un seul garde pour les Associations de la Roubine de la Triquette et de la Roubine de Gimeaux.

L'AS de la Roubine de Gimeaux a été dissoute le 31 décembre 2012 au sein de l'ASCO Roubine de la Triquette.

De son côté, l'Association Syndicale Libre de la Roubine de Bastières a été créée par Acte d'Association, établi en date du 18 novembre 1899. Ce document, bien que reprenant des éléments issus de la réglementation sur les Associations Syndicales de Propriétaires instaurée en 1865, ne fait qu'instituer la forme administrative de l'Association (Objet, Assemblée Générale et Syndics) et stipule laisser l'établissement du périmètre, le minimum d'intérêt donnant droit de faire partie de l'Assemblée et le principe de répartition des dépenses au sein du Syndicat et de l'Assemblée Générale.

Le transfert de ses compétences au profit de l'ASCO Roubine de la Triquette était effectif depuis le 1^{er} janvier 2013.

Les conflits existants dès l'origine entre la Triquette et Gimeaux ont perduré bien qu'un accord financier et technique ait été trouvé en 2008 entre les deux ASA. Cependant les difficultés spécifiques au secteur de Gimeaux liées aux conditions d'urbanisation de ce secteur sont venues compliquer ce conflit historique.

L'ASL de Bastières se trouvait dans une configuration différente. Structure de très petite taille, non confrontée à une évolution foncière notable, ayant trouvé un arrangement direct avec le garde-canal de l'ASCO de la Triquette, elle se satisfaisait du service proposé par l'ASCO de la Triquette.

L'évolution foncière, les économies d'échelle, l'intérêt de mise en commun des moyens, le projet de contournement autoroutier, le développement des voies et réseaux et la gestion de l'eau à l'échelle deltaïque ont amené les présidents et les syndics à réfléchir au meilleur moyen de s'adapter à ces changements. La prise de conscience d'enjeux partagés a permis d'aboutir au regroupement de ces trois associations en une seule.

Par la suite, toujours dans une optique de rapprochement des structures pour les pérenniser et les renforcer sur un territoire en constante mutation, un nouveau projet s'est engagé entre l'ASCO Roubine de la Triquette et l'ASA du Canal en Relief de la Grande Montlong, structure voisine.

Cette ASA, alimentée par un canal en relief en béton destiné à l'irrigation, a été créée le 30 octobre 1923 par un acte d'association en ASL de Maître Martin Raget. Cependant, son fonctionnement était intimement lié à celui de l'AS de la Grande Roubine et Egout de Montlong, créée en 1570 et qui remplissait un double objet

irrigation/assainissement. Cette dernière a été dissoute le 31/12/2011 au sein de l'ASCO des Vidanges de Corrège Camargue Major.

L'ASA Canal en Relief de la Grande Montlong a élaboré un schéma directeur et une étude hydraulique complémentaire pour aboutir à un plan de financement pour l'amélioration de sa gestion et la réhabilitation de ses ouvrages. C'est dans ce contexte que la fusion avec l'ASCO Roubine de la Triquette a été réalisée le 31/12/2018.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'Association syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA) les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre syndical. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Est également annexée aux statuts la liste des ouvrages dont l'ASA est responsable.

L'Association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'Association est soumise à tout texte réglementaire applicable aux Associations syndicales de propriétaires.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'Association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

L'Association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée de la Triquette.

Son siège est fixé au siège du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles, 2 avenue Jean Monnet, Pavillon du Canal, 13637 Arles Cedex.

Article 4 Objet/Missions de l'Association

L'association a pour objet la gestion du réseau syndical d'irrigation et des ouvrages associés (désignés ci-après, cartographie jointe) destinés au transport et à la distribution d'eau brute et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement :

Les ouvrages de transport d'eau brute

Secteur Triquette :

- Conduite d'aspiration (938 ml)
- Canal de la Triquette (13 888 ml)
- Bretelle de Mondony (1 362 ml)
- Bretelle de Bourgogne (1 896 ml)
- Canal de connexion Roubine Gimeaux / Branche Noël (219 ml)
- Roubine de Bastières (4 713 ml)
- Roubine de Gimeaux (2 170 ml)
- Roubine de Gimeaux – Branche de Noël (717 ml)
- Roubine de Gimeaux – Branche de Roche (1 156 ml)
- Roubine de Gimeaux – Branche Sud (559 ml)
- Roubine de Gimeaux – Grand canal (1 229 ml)

- o Roubine de Gimeaux – Branche annexe (902 ml)

Secteur Canal en relief de la Grande Montlong :

- o Branche principale (4 696 ml)
- o Branche de Francony (2 171 ml)
- o Canal de connexion (289 ml)
- o Canal secondaire Nord (730 ml)
- o Roubine de la Grande Montlong durant la période d'irrigation de l'ASA en application de la convention de superposition d'ouvrages publique signée avec l'ASCO des Vidanges de Corrège Camargue Major

Les ouvrages de gestion hydraulique :

- o L'ensemble des ouvrages de desserte et de gestion des flux présents sur le réseau d'irrigation syndical
- o La martelière/seuil de Gageron en période d'irrigation (Convention Corrège)
- o Les martelières du répartiteur de Gageron à Tour Blaque en période d'irrigation (Convention Corrège)

Les stations de pompage

Secteur Triquette

- o Station de pompage de la Triquette (3 bâtiments séparés)

Secteur Canal en relief de la Grande Montlong

- o Station de la Grande Montlong
- o Station de Francony
- o Station de relevage de Couronnade
- o Station de relevage de Gageron

Les filiales de distribution d'eau brute desservies par l'ASA et qui ne figurent pas au présent article sont des filiales privées et sont à la charge intégrale des propriétaires. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

La localisation et le listing des ouvrages hydrauliques syndicaux sont joints en annexe des présents statuts

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Les propriétaires qui possèdent moins de 10 hectares ont le droit à une voix. Entre 10 et 40 hectares, ils ont 2 voix. Au-delà de 40 hectares les propriétaires ont le droit à une voix supplémentaire par tranche de 10 hectares avec un maximum de 10 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les Communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires, constituée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, se réunit en session ordinaire une fois par an. Ce délai peut être porté à 2 ans.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le

jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnées sur la première convocation. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine Assemblée ordinaire,
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts ou à la demande du Président.

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit en son sein les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- les emprunts d'un montant supérieur à 10 millions d'euros.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président pour la durée de leur mandat.

Article 10 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 10 titulaires et de 1 suppléant. Ils sont rassemblés en collège :

5 titulaires pour le secteur Triquette

2 titulaires pour le secteur Gimeaux Bastières

2 titulaires pour le secteur Grande Montlong

1 titulaire représentant les adhérents de moins de 1 hectare

Les fonctions des membres du Syndicat durent 5 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires s'opère à raison de 2 par an (les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort les premières années). Le suppléant est réélu la dernière année.

Les membres du Syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pouvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort.

Les candidats devront être à jour de leurs cotisations (année N-1 et antérieures).

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 7 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du Président et Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 7 ci dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du Syndicat

Le Syndicat, outre les attributions pouvant être attribuées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- d'élire le Président et le Vice-président ;
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite d'un montant de 10 millions d'euros ;
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président à agir en justice ;

Article 13 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Aucun pouvoir ne peut être attribué en réunion du Syndicat.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Conformément à l'article 40 du décret du 3 mai 2006, les actes transmissibles en vertu de l'article 40 du décret, qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification, par le Préfet, dans un délai de deux mois après la transmission à l'autorité de tutelle, sont exécutoires.

Article 14 Attributions du Président

Conformément aux dispositions des articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et de l'article 28 du Décret du 3 mai 2006, le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association syndicale ;
- convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal ;
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- Il tient à jour l'état nominatif des Propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'Association syndicale constituée d'office et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'ASA ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'Association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 15 Commissions d'appel d'offres Marchés publics

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Association ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi M.O.P.).

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'Association syndicale constituée d'office sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'Association syndicale constituée d'office est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au Décret en vigueur, le projet de budget de l'Association est proposé par le Président avant le 31 décembre et sera déposé au Siège de l'Association durant 15 jours. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés est voté en équilibre réel par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année en cours et transmis à l'autorité de Tutelle avant le 15 février.

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les recettes générées par le paiement des pénalités prévues au règlement de service ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés dans le respect des missions de l'ASA ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Ce règlement prévoira des pénalités en cas de non respect des règles qui y seront énoncées.

Il sera transmis à l'ensemble des propriétaires.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation (6 mètres pour les plantations d'arbres) à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Président de l'ASA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Aucune clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 mètres de part et d'autre du bord de berge interne du canal, sans avoir obtenu l'accord de l'Association.
- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 mètres à compter du bord de berge interne du canal pour permettre le passage pour des agents de l'Association et le passage des engins mécaniques et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, taillis ou souches, se trouvant sur les berges. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardage. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal ou intervenir de quelque manière que ce soit sur un ouvrage de l'Association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations hydrauliques mises à sa disposition par l'Association autres que celles résultant soit de l'usage préconisé par l'ASA soit de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Tout projet de construction inclus dans le périmètre associatif doit être transmis au Syndicat qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les textes, notamment les articles 28 de l'ordonnance susvisée et 45 du décret d'application, les présents statuts et/ou le règlement de service.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA ainsi que les modalités de mise en œuvre pourront être définies par le Syndicat dans un règlement de service.

Article 20 Division foncière

En cas de division foncière la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs (propriété et/ou gestion). L'accès à l'eau devra être maintenu à toutes les parcelles issues de la division, les frais devant incomber à celui qui est à l'initiative de la division parcellaire.

Tout projet concernant un terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra être transmis pour information au Syndicat, qui s'assurera que ledit projet conserve l'accès à l'eau dévolu à la parcelle d'origine.

Article 21 Répartition des eaux

L'Association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de loi ou de règlement d'eau administratif, notamment en période de pénurie. Les débits qui sont affectés aux propriétaires seront alors révisés et déterminés par le syndicat. Ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

Une hiérarchisation des usages de l'eau pourra alors être appliquée, les usages purement privés (arrosages des pelouses, jardin, remplissage des piscines, etc.) pourront être restreints prioritairement sur les usages professionnels (irrigation des terres agricoles, etc.).

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 22 Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 23 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie, par écrit - et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Le syndicat se réunit dans les conditions prévues aux articles 23 et 27 du décret. Néanmoins il délibère sur l'extension selon une règle de majorité spécifique. Alors que les autres délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés, celle relative à une extension de périmètre doit être prise à la majorité des membres du syndicat.

Article 24 Dissolution de l'Association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association : il s'agit de l'Assemblée constitutive.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des parcelles incluses dans le périmètre et cartographie des ouvrages et du périmètre

